Biblioteka
UMK
Toruń
370672
25

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES ET DES LETTRES
ACADÉMIE DES SCIENCES HONGROISE

STANISLAS KUTRZEBA

LA RÉFORME JUDICIAIRE EN POLOGNE À L'ÉPOQUE D'ETIENNE BATORY

CRACOVIE 1935
IMPRIMERIE DE L'UNIVERSITÉ DES JAGELLONS
SOUS LA DIRECTION DE JOSEPH FILIPOWSKI

Extrait du livre: Etienne Batory, roi de Pologne, prince de Transylvanie.

La Réforme Judiciaire en Pologne à l'époque d'Etienne Batory

par

Stanislas Kutrzeba

Le règne d'Etienne Batory vit s'accomplir en Pologne une réforme très importante dans le domaine de la justice, réforme qui ne subit aucune modification appréciable jusqu'au démembrememt de l'ancienne République Polonaise. Elle consistait à instituer une cour suprême, appelée à juger les litiges entre nobles et dotée des attributions réservées jusqu'alors au roi, présidant le tribunal de la diète. Pour être exact, il faudrait même dire qu'on créa trois cours suprêmes, quoique leur nombre fût bientôt réduit à deux: la compétence de l'une s'étendait à la Pologne proprement dite soit à la «Couronne» («Trybunał koronny»), tandis que la Grand-Duché de Lithuanie était soumis à celle de l'autre («Trybunał litewski»).

La réforme en question devait servir à deux fins différentes; elle se proposait d'abord de perfectionner l'application de la justice, puis elle poursuivait un but politique, en d'autres termes elle devait substituer au tribunal de la diète présidé par la roi, juge suprême, secondé par les sénateurs soit par les grands seigneurs, un tribunal comprenant les représentants élus par la noblesse et le clergé, par conséquent une institution démocratique, s'il est permis de se servir d'une façon de parler aujourd'hui courante. Le côté politique de la réforme en conflit avec les idées admises alors, suivant lesquelles un gentilhomme ne pouvait être jugé en dernière instance par ses égaux mais uniquement par le roi, permet précisément de comprendre que tout changement de l'organisation de la justice, telle qu'elle s'était développée antérieurement dans le courant des siècles, devait forcément se heurter à de sérieuses

370672

BIBLIOTEKA UNIWERSYTECKA W TORUNIU

K. 315/68

difficultés. Tous les efforts tentés précédemment s'étaient brisés contre cet écueil, jusqu'au jour où l'énergie du roi Etienne ainsi que sa politique tendant à s'appuyer sur la grande masse de la noblesse et non sur les grands seigneurs, permirent enfin de résoudre ce problème d'une si grande portée pratique.

1. Le principe de l'appel et son évolution au XVI[e] siècle en Pologne. Si l'on veut comprendre les défectuosités de l'organisation de la justice appliquée à la noblesse en Pologne (les autres états étaient jugés par des tribunaux spéciaux) et si l'on désire se rendre compte de la nécessité d'une réforme, il faut revenir à la période précédente, notamment à l'époque ou fut publié en 1523 le petit code, appelé *Formula processus* concernant l'instruction des procès. Cette loi n'entra en vigueur au début qu'en Petite-Pologne; cependant on étendit progressivement son application aux autres territoires polonais.[1] C'est dans ce code de 1523 que fut introduit le principe de l'appel.[2] Quoiqu'on eût le recours à ce principe en Pologne dans les tribunaux ecclésiastiques appliquant le droit canon et dans les tribunaux s'appuyant sur le droit allemand, obligatoire dans les villes et dans certains villages, le droit polonais ne le reconnaissait pas jusqu'à 1523 (sauf en Mazovie depuis 1453 [3]) et se contentait d'institutions qui la remplaçaient à certains égards: la *remissio*, l'*evocatio* et le blâme infligé au juge *(motio iudicis)*.

Si l'institution de l'appel ne fut admise que fort tard en Pologne, en revanche, une fois adoptée, elle s'y développa dans la suite sur une échelle extrêmement vaste. Partant de l'idée qu'il est permis d'en appeler de toutes les sentences des tribunaux,[4] on autorisa ceux de première instance à juger toutes les affaires, même celles qui étaient réservées autrefois aux instances supé-

[1] Oswald Balzer: Corpus iuris polonici IV, p. 47—49 et p. 197, Scriptores Rerum Polonicarum, I, p. 309: Józef Rafacz: Formuła procesowa w Łęczyckiem, Księga pamiątkowa ku czci profesora Wł. Abrahama, Lwów 1930.

[2] Corpus iuris etc., p. 54, art. 39 et 40.

[3] Józef Rafacz: Nagana sędziego w procesie polskim, Lublin 1921; v. les réflexions critiques d'Adam Vetulani: Nagana sądowa w dawnym prawie polskim, Czasopismo prawnicze i ekonomiczne, vol. XXI, Cracovie 1923.

[4] Formula processus art. 19, Corpus iuris etc., p. 51: cum licebit unicuique partium appellare.

rieures, de sorte que le droit d'appel s'étendait non seulement à la sentence définitive, mais également aux décisions prises au cours du procès.

2. Le tribunal de la diète constitué en cour d'appel. C'est le tribunal dit «de la diète» qui dans la première moitié du XVI[e] siècle, décidait en dernière instance des appels. Il siégeait présidé en personne par le roi, entouré de tous les membres du sénat, parfois aussi des députés à la diète, pendant la session de celle-ci. D'après les constitutions de 1493 et de 1496 [1] le roi commençait à exercer ses fonctions de juge le sixième jour après le début de la session; d'après celle de 1538, il devait juger les affaires pendant deux jours de la semaine, soit les mercredis et les samedis, jusqu'à la clôture de la session; après cette date, le roi n'avait pas le droit de rendre des sentences. [2] Le tribunal de la diète ne jugeait cependant pas uniquement les procès en appel, car sa compétence s'étendait également à différentes affaires d'une plus grande importance, sur lesquelles il statuait en première instance; [3] néanmoins la sphère de son action fut très sensiblement élargie par le fait d'avoir assumé les fonctions d'une cour d'appel. Il statuait en dernier ressort sur les causes en deuxième ou en troisième instance.

L'institution de l'appel commença à jouir d'une grande popularité et à prendre un développement excessif. C'est précisément avec cette époque que coïncide l'essor que prit le barreau et en conséquence la tendance outrée à intenter des procès. En attendant, quoique sous le règne de Sigismund I[er] († 1548) les diètes se fussent réunies à peu près régulièrement tous les ans, leurs sessions n'étaient généralement pas longues et ne s'étendaient qu'à plusieurs semaines ou tout au plus à quelques mois.[4] Déjà durant les dernières années de ce règne, lorsque le roi devenu vieux n'était plus en état de consacrer suffisamment d'énergie à juger les litiges, les procès en souffrance étaient relativement fréquents.

---

[1] Bandtkie: Ius polonicum, p. 324; Volumina Legum I, 272; v. Balzer: Geneza Trybunału Koronnego, p. 53, Lwów 1896.

[2] Vol. Legum I, p. 531; v. Balzer: Gen. Tryb. Kor., p. 67 et suiv.

[3] Balzer, ibid., p. 58 et suiv.

[4] V. dans la troisième édition du Vademecum de Théodore Wierzbowski (Lwów 1926, p. 202—203) les données concernant la durée des sessions des diètes, données qui d'ailleurs ne sont pas tout à fait exactes.

Les affaires demeurées en suspens pendant la session de la diète étaient renvoyées à la prochaine Diète soit «limitées», comme on disait alors.

Ce retardement de l'exercice de la justice ne pouvait évidemment qu'avoir une répercussion fâcheuse sur l'ordre légal établi, surtout que les parties devaient parfois attendre des années avant de voir juger leur cause. La remise du procès à une date ultérieure entraînait en outre des charges pour les parties qui, avant d'obtenir un verdict, devaient payer les frais du voyage pour se rendre à la ville où siégeait la diète et attendre, souvent vainement, que leur affaire fût définitivement réglée. Pendant la session de la diète en 1553, il y avait disait-on, plus de dix mille procès en suffrance, aussi ne manquait-on pas de se plaindre alors de ces procédés dilatoires.[1]

3. Les tentatives de remédier au mal sous le règne de Sigismond I[er] et de Sigismond-Auguste. Déjà vers la fin du règne de Sigismond I[er] nous voyons tenter les premiers essais en vue de remédier au mal; cependant ces efforts préliminaires étaient encore très éloignés de la réalisation d'une réforme radicale. Ainsi le tribunal de la diète renvoya en 1540 et en 1553 toutes les affaires qui lui étaient parvenues directement (soit *per saltum)* des tribunaux de première instance, aux tribunaux de seconde instance; cependant une fois que ces tribunaux auxquels on avait déféré ces procès, les eurent jugés, il était possible d'en appeler de leur sentence au tribunal de la diète. Cette mesure ne pouvait évidemment pas être bien efficace. On tâcha donc de se servir d'un autre moyen pour diminuer le nombre des pourvois en appel, en limitant le nombre de sentences susceptibles d'être attaquées. La constitution de 1543[2] ne permettait d'en appeler que des sentences dont dépendait la perte du procès. La constitution de 1557[3] contenait également le même disposition.

Bien entendu, toutes ces mesures étaient insuffisantes. Au début du règne de Sigismond-Auguste on commença à s'occuper vivement

---

[1] V. Balzer, ibid., p. 93 et suiv.; Stanisław Kutrzeba: Studja do historji sądownictwa w Polsce, serja I, Lwów 1901, p. 24 et suiv.

[2] Archives de Cracovie, Terr. Crac. 406, p. 37.

[3] Volumina Legum II, 606.

de cette question.[1] Le roi qui désirait accélérer le réforme, entendait créer une cour suprême unique dont la juridiction s'étendrait à tout le royaume et qui se composerait d'un certain nombre de sénateurs; mais la noblesse s'opposait à ce projet pour des raisons d'ordre politique. Elle ne toléra pas l'activité d'un tribunal intérimaire composé de sénateurs, que Sigismond-Auguste avait institué par décret en 1552 sans le consentement de la diète et qui devait juger les affaires restées en souffrance. Ce n'est qu'à la diète de 1556/7 que furent avancés deux projets concernant la création d'un tribunal destiné à juger les affaires en dernière instance. L'un émanait de la chambre des députés, dont cependant pas tous les membres y avait consenti, et s'inspirait, paraît-il, des idées du grand écrivain politique André Frycz-Modrzewski, tandis que l'autre avait été préparé par le sénat. D'après le projet de la diète, ce tribunal siégeant en permanence, devait se composer de sénateurs élus par la chambre des députés ainsi que de représentants de la noblesse, désignés par les diétines. Sa compétence devait également s'étendre aux villes; par contre, d'après le projet du sénat, le tribunal suprême devait comprendre des délégués élus d'entre les sénateurs et les députés, mais il ne devait siéger que pour juger les affaires demeurées en souffrance.[2]

Ni l'un, ni l'autre projet ne furent réalisés. Le roi ne voulait pas se départir définitivement de ses attributions de juge suprême, d'autre part la noblesse n'était pas encline à l'en priver, convaincue qu'elle était, qu'elle ne devait être jugée en dernière instance que par le souverain. Une fois encore on eut recours à des moyens dilatoires pour remédier au mal, en créant l'année 1563 des tribunaux dits *ultimae instantiae* dans les différents palatinats. Leur organisation était analogue à celle des tribunaux de seconde instance. Tous les pourvois en appel dont le tribunal de la diète n'avait pas eu le temps de s'occuper, étaient renvoyés à ces tribunaux pour y être définitivement jugés, par conséquent sans la possibilité d'en appeler de leurs sentences au tribunal de la diète.

---

[1] Adam Kłodziński: Na drodze do powstania trybunału koronnego, Księga pamiątkowa ku czci Oswalda Balzera, Lwów 1925, Extrait, p. 6, remarque I (l'auteur combat l'opinion de Balzer suivant lequel le premier projet remontait déjà à l'an 1543).

[2] Balzer, ibid., p. 118; Kłodziński, loc. cit. p. 8 et suiv.

On renonça donc au projet d'instituer un tribunal unique dont la juridiction se serait étendue à toute la Pologne en dépit de l'opinion d'écrivains politiques comme Orzechowski, Modrzewski et Ciesielski. Bien qu'elle eût été continuellement discutée au cours des sessions de la diète,[1] cette question n'avança pas jusqu'à la mort de Sigismond-Auguste. Cependant à la diète convoquée en 1572, on voit se faire jour la première fois l'idée d'un tribunal composé exclusivement de délégués de la noblesse.

4. La création d'une cour suprême de Pologne en 1578. La dynastie des Jagellons s'éteignit en 1572 avec la mort de Sigismond-Auguste. Or, comme la justice émanait du roi, tous les tribunaux cessèrent de fonctionner après la mort du souverain. Il en avait été ainsi également auparavant, mais la durée des interrègnes précédents étaient très limitée, aussi pouvait-on à la rigueur se passer de tribunaux pendant quelque temps. On pouvait prévoir cependant qu'après le décès de Sigismond-Auguste, l'interrègne durerait plus longtemps et les événements justifièrent cette prévision. Immédiatement ensuite, après le règne de Henri de Valois qui ne dura que quelques mois, il y eut un autre interrègne encore plus long, auquel mit fin l'avènement au trône d'Etienne Batory en 1578. Le pays ne pouvait pas vivre si longtemps sans l'exercice de la justice et la noblesse consciente de sa force, commença à agir; les diétines fondèrent des tribunaux qui durant l'interrègne n'étaient appelés qu'à s'occuper des affaires urgentes relevant du droit civil et du droit pénal (délits contre la sécurité publique) qu'il fallait juger sans retard. Mais on alla plus loin; en effet dans certains palatinats, déjà lors du premier interrègne, on créa de nouveaux tribunaux de dernière instance ou *ultimae instantiae;* puis on obtint, grâce aux fameux «articles de 1573», le consentement du roi Henri que la noblesse instituât des tribunaux pareils dans les palatinats, même lorsque le roi aurait pris le rênes du gouvernement. Ces tribunaux furent effectivement créés dans la plupart des palatinats, dès que le roi nouvellement élu eut quitté la Pologne. Il y avait cependant une différence entre les tribunaux en question et ceux qu'on avait

[1] Balzer: Geneza, p. 138 et suiv.; v. également Kutrzeba loc. cit. p. 26—30 sur les tribunaux ultimae instantiae dans le palatinat de Cracovie, et p. 76—79 sur les mêmes tribunaux dans le palatinat de Poznań.

créés en 1563 sous le même nom de *iudicia ultimae instantiae*, car les juges y étaient exclusivement désignés par les diétines. Ces tribunaux devaient se réunir jusqu'au moment où serait constitutée une cour suprême de justice pour toute la Pologne. On rétablit de même les tribunaux de première instance. Conformément aux décisions des diétines qui les avaient fondés, quelques-uns de ces tribunaux *ultimae instantiae* devaient également juger en appel certains procès concernant le clergé (questions financières), ainsi que statuer en appel sur les sentences des tribunaux municipaux.

Durant ces deux interrègnes on s'occupait aussi des projets relatifs à la création d'une cour suprême. Ainsi pendant la session de la diète convoquée à l'occasion du couronnement de Henri de Valois, on s'intéressa à un projet élaboré dans les détails par la noblesse, d'après lequel tout l'exercice de la justice qui jusqu'alors avait constitué une attribution du roi, était confié à deux tribunaux, l'un pour la Grande-Pologne, l'autre pour la Petite-Pologne. La juridiction de ces tribunaux formés de délégués élus par la noblesse dans les diétines ainsi que par les villes, devait s'étendre non seulement aux affaires jugées jusqu'alors en appel par le roi, mais aussi aux procès sur lesquels le souverain prononçait en première instance. En ce qui concerne les pourvois en appel, ils devaient juger également les affaires qui leur parviendraient des tribunaux municipaux, ainsi que certains autres litiges intéressant le clergé, notamment les questions financières.

La noblesse avait renoncé dans ce projet au postulatum en vertu duquel elle réclamait que le roi seul pût être juge suprême; elle demandait en revanche que la justice fût confiée à ses représentants, à l'exclusion des sénateurs, et voulait étendre la compétence de la cour suprême aux affaires concernant les villes et en partie à celles intéressant le clergé.

Dès son avènement au trône, le roi Etienne Batory dut se prononcer sur la question relative à la création d'une cour suprême. Il n'eut pas le temps de manifester ses intentions au cour de la diète qui s'était réunie en 1576 à l'occasion du couronnement; mais cette question se présenta déjà avec force pendant la session de la diète qui siégea un peu plus tard la même année à Toruń. Quoique nous ne connaissons aucune énonciation émanant directement du roi, néanmoins à en juger par son attitude pen-

dant la diète, puis par le message envoyé aux diétines avant celle de 1578 qui régla définitivement l'affaire, nous pouvons nous faire une idée suffisamment claire des intentions d'Etienne. Il prit en principe une attitude favorable à l'idée d'une réforme consistant à instituer une cour suprême, pourtant il ne consentait pas à lui confier entièrement la judicature réservée au roi. Elle ne devait être chargée que des procès en appel, mais non des affaires dont le roi décidait en première instance au tribunal de la diète et qui, comme le jugement des fonctionnaires, les litiges concernant les domaines et les revenus royaux, les procès intentés pour délits contre le souverain et l'Etat, étaient si étroitement liés aux prérogatives politiques du monarque. Il n'avait aussi pas l'intention de renoncer à juger en dernier ressort les questions litigieuses concernant les villes et s'opposait à l'extension excessive de la compétence de la cour suprême dans les affaires ecclésiastiques, surtout parce qu'il entendait ménager les susceptibilités du clergé. Il consentait en revanche à ce que le vote des diétines décidât exclusivement du choix des personnes qui devraient siéger à la cour suprême, concession d'une si grande portée pour la noblesse. Ces pourparlers échouèrent cependant durant la session de la diète qui s'était réunie en 1576 à Toruń. Lorsque pendant la diète de 1578 le vice-chancelier Zamoyski réussit à conclure un compromis entre la noblesse et le clergé et qu'en présence d'une guerre imminente avec la Moscovie, le roi était obligé de compter avec la chambre des députés qui devait voter les impôts nécessaires, on finit par arriver à un accord et la constitution relative à la création d'une cour suprême put être promulguée.[1]

5. L'organisation des cours suprêmes. La cour suprême instituée en vertu de la constitution votée en 1578 par la diète, portait le nom de «tribunal de la Couronne» (c'est-à-dire de Pologne), en polonais: «trybunał koronny», et les personnes dont elle se composait, étaient appelées «députés» («deputaci»). Ceux-ci étaient élus par la noblesse au cours de la session des diétines spécialement convoquées à cet effet, qu'on appelait «sejmiki deputackie» (diétines se réunissant en vue d'élire les juges) et qui siégeaient tous les ans vers la mi-août dans les différents palatinats. Elles étaient scrupuleusement énumérées dans la loi et chacune

[1] Balzer, op. cit. p. 290—316.

désignait un ou deux juges dont la nombre global s'élevait à 27. Ils étaient élus à la majorité des voix. La loi recommandait de choisir des hommes connus pour leur probité, au courant du droit et des coutumes, des gentilshommes possédant des propriétés foncières; néanmoins une instruction juridique spécial n'était pas obligatoire. Le mandat expirait après un an et les juges ne pouvaient être réélus qu'après quatre ans, à moins qu'ils ne le fussent à l'unanimité. En dehors de juges laïques, le tribunal devait comprendre également des juges ecclésiastiques au nombre de six qui n'étaient appelés cependant qu'à juger certains procès. La loi ne précisait pas qui devait désigner ces juges ecclésiastiques, mais dans la pratique six différents chapitres en désignaient un chaque année.

Cette cour était en premier lieu un tribunal suprême; elle jugeait en appel les affaires civiles et pénales, sur lesquels avaient prononcé les tribunaux de première et de seconde instance appliquant le droit polonais. Elle statuait par conséquant en deuxième instance sur les causes jugées par les tribunaux de première instance et en troisième instance, lorsqu'il s'agissait d'un appel de la sentence d'un tribunal de seconde instance. Il ne faut cependant pas perdre de vue que ces derniers tribunaux cessèrent de se réunir à partir de 1578, de sorte que la cour suprême n'était pratiquement qu'un tribunal de seconde et de dernière instance. Les ecclésiastiques étaient également soumis à sa juridiction, dans la mesure où d'après la loi, le tribunal de première instance était compétent à juger une affaire concernant un prêtre: les juges ecclésiastiques ne prenaient part aux sessions de la cour suprême que pour juger cette catégorie d'affaires, et la cour comprenait alors autant de juges ecclésiastiques que de laïques, cest-à-dire six membres du clergé et six laïques; quand le nombre de voix pour ou contre était égal, l'affaire était renvoyée, au tribunal de la diète pour y être jugée en dernière instance.

Cependant la cour suprême était également un tribunal de première instance, quoique ce domaine de son activité fût fort restreint. Elle jugeait en première instance les plaintes déposées contre les prévôts et les fonctionnaires qui leur était subordonnés pour ne pas avoir accompli ou avoir négligé leur devoir d'appliquer la justice.

Bien que la loi n'eût d'ailleurs pas décidé en cette matière, les

juges laïques élisaient d'entre eux une personne chargée de présider les séances et appelée maréchal de la cour suprême, d'autre part les juges ecclésiastiques en désignaient une autre nommée président. Désirant faciliter le jugement des procès, on adjoignit au tribunal de la Couronne le tribunal de première instance du palatinat où il s'était réuni, composé du juge et de son remplaçant qui l'un ni l'autre n'avaient le droit de voter, ainsi que du greffier.

Les parties sommées à comparaître devant la cour suprême étaient cités au nom du roi et les sentences étaient également prononcées en son nom. C'était le seul souvenir qui rappelait que ce tribunal s'était développé de la justice exercée à l'origine par le souverain.

La cour suprême devait siéger tour à tour pendant six mois à Piotrków et à Lublin. Elle jugeait à Piotrków les procès qui lui étaient parvenus de Grande-Pologne et statuait à Lublin sur les affaires qui lui étaient renvoyés de Petite-Pologne.[1]

Elle n'était cependant pas reconnue comme cour suprême dans toutes les parties da la Pologne Ainsi la noblesse de la Poméranie, notamment celle des palatinats de Poméranie, de Malborg et de Chełmno (formants la Prusse Royale), ne consentaient pas à se soumettre à sa juridiction, aussi, en ce qui concerne les pourvois en appel, ces palatinats continuaient-ils à dépendre temporairement de la juridiction du tribunal de la diète. Enfin durant la session de la diète en 1589, ils consentirent à la reconnaître comme instance suprême.[2]

Sans compter ces palatinats, la juridiction de la cour suprême de Pologne ne s'étendait également pas à trois autres palatinats, à savoir à ceux de Volhynie, de Bracław et de Kiew. Il faut en chercher la cause dans la circonstance que ces territoires qui précédemment avaient fait partie du Grand-Duché de Lithuanie, ne furent incorporés à la Pologne qu'en 1569 et qu'ils étaient placés sous un autre régime judiciaire, de sorte qu'ils étaient soumis aux lois lithuaniennes codifiées en 1566, connues sous le nom de deuxième statut lithuanien. Un tribunal doté des attributions d'une cour suprême fut donc créé par la même diète de 1578 pour ces palatinats à Łuck. Son organisation était pareille à celle du tri-

[1] Volumina Legum II, 962 et suiv.; comp. Balzer: Geneza, p. 317—329.
[2] Volumina Legum II, 1269.

bunal siégeant à Piotrków et à Lublin, toutefois à la différence près, qu'il ne devait comprendre que 15 juges laïques et que les juges ecclésiastiques n'en faisaient pas partie. Enfin la langue ruthène y était officielle et les jugements devaient être conformes au IIe statut lithuanien.[1] A ce qu'il semble, ce tribunal n'a cependant siégé qu'une seule fois en 1578 et ne s'est plus réuni ultérieurement.[2] Les palatinats en question se soumirent ensuite à la compétence du tribunal de la Couronne, à savoir ceux de Bracław et de Volhynie le firent au cours de la diète de 1589, et le palatinat de Kiew suivit leur exemple durant la diète de 1590.[3]

La grande réforme qu'avait entreprise la diète de 1578 n'intéressait que la Pologne. Quoique depuis 1559 le Grand-Duché de Lithuanie eût été uni à la Pologne en vertu d'une union réelle, il avait une justice à part dont l'organisation s'appuyait sur le IIe statut lithuanien. Le tribunal présidé par le grand-duc, était doté des attributions d'une cour d'appel. Or, comme d'après le IIe statut lithuanien les pourvois en appel n'étaient sujets à aucune limitation, le tribunal grand-ducal était forcément encombré d'affaires. Cet encombrement avait une répercussion d'autant plus fâcheuse sur l'application des lois, que le IIe statut disait expressément que le roi, respectivement le grand-duc, ne devait juger les procès qu'en territoire lithuanien et que, surtout depuis l'union scellée en 1569 à Lublin, les rois séjournaient de plus en plus rarement en Lithuanie. Il fallait donc remédier à cet état de choses. La Pologne avait donné l'exemple et on le suivit peu de temps après que la réforme y eût été appliquée.[4] En effet, déjà pendant la session de la diète convoquée en 1581, on créa une cour suprême du Grand-Duché de Lithuanie dont l'organisation était une copie fidèle de la cour suprême en Pologne. Elle se composait de 46 juges élus par des diétines, spécialement convoquées tous les ans à cet effet, qui procédaient à l'élection de

[1] Volumina Legum II, 968 et suiv.

[2] Michał Jasińskij: Łuckij tribunał, Cztenija w istor. obszczestwie Nestora lietopisca, vol. XIV, Kiew 1900; v. le compte-rendu critique de O. Balzer dans le Kwartalnik historyczny, vol. XIV, Lwów 1900, p. 292—296.

[3] Volumina Legum II, 1271, 1292—1299 et 1340.

[4] M. H. Jasińskij: Gławnyj litowskij tribunał, jego proischożdenie, organizacja i kompetencja. Wypusk pierwyj. Kiew 1901.

deux délégués pour chaque district; elle comprenait de plus des juges ecclésiastiques désignés par les chapitres, qui comme en Pologne, ne jugeaient que les affaires concernant le clergé et dont le nombre était égal à celui des laïcs. Lorsque le nombre de voix pour et contre l'acquittement était égal, l'affaire était portée devant le tribunal de la diète, qui d'après la loi de 1569 était commun pour les deux parties de la Réqublique, soit pour la Couronne (Pologne) et la Lithuanie. Tout comme en Pologne la validité du mandat expirait après une année. La compétence de la cour suprême du Grand-Duché s'étendait aux appels des causes jugées par les tribunaux de première instance; elle ne décidait en première instance que des procès intentés aux magistrats, surtout lorsqu'ils avaient empêché de se pourvoir en appel. La cour suprême se réunissait succesivement à Wilno, Troki et Mińsk.[1] Suivant l'exemple que la Prusse Royale avait donné en Pologne, la Samogitie ne voulut pas reconnaître au début la compétence de la cour suprême du Grand-Duché de Lithuanie. Elle fut donc autorisée à constituer une cour suprême à part, dont cependant elle ne profita pas; aussi le tribunal de la diète continua-t-il à juger les causes en appel de Samogitie; toutefois cette province se soumit en 1582 à la juridiction de la cour suprême de Lithuanie.

6. Appréciation critique. La réforme des cours suprêmes en Pologne et en Lithuanie était défectueuse à bien des égards. En effet, on négligea d'y introduire des juristes de profession disposant d'une instruction théorique en matière de droit et les juges élus d'entre les gentilshommes n'en avaient généralement q'une connaissance pratique. La durée des mandats des délégués s'étendait à une année à peine, et l'interdiction d'élire les mêmes juges pendant les quatre années suivantes s'opposait au développement d'une tradition au sein des tribunaux. De plus ceux-ci se composaient d'un trop grand nombre de personnes qu'on avait négligé de répartir dans plusieurs sections, comme on l'avait proposé pen-

---

[1] La constitution de l'an 1581 (Volumina Legum II, 1020) ne fait que mentionner la création d'un tribunal pour la Lithuanie. Quant à la loi en vertu de laquelle il fut fondé, elle fut publiée séparément. Elle paraissait ensuite régulièrement dans les éditions du troisième statut lithuanien; v. Stanisław Kutrzeba: Historja źródeł dawnego prawa polskiego, vol. I, p. 195; Jasińskij, op. cit.

dant les débats. A côté de ces défectuosités, les tribunaux en question avaient cependant de grands avantages. Ils ne se réunissaient pas de temps en temps, mais siégeaient en permanence toute l'année, puis, en qualité de tribunaux uniques dont l'un pour la Pologne l'autre pour la Lithuanie, ils pouvaient uniformiser le droit dans l'une et l'autre partie de la République; enfin ils étaient indépendants de l'administration politique du pays. La réforme judiciare dont était fière la noblesse qui avait remporté également un succès politique par le fait d'avoir pris dans les mains l'exercice de la justice suprême, était réellement très importante et relativement avantageuse, du moins en comparaison avec l'état de choses auquel elle se substituait. Quoique à une époque plus récente, surtout au XVIII[e] siècle, le fonctionnement des deux tribunaux eût été fortement vicié, il faut en grande partie chercher les causes de ces défectuosités en dehors de leur organisation. A Etienne Batory revient le très grand mérite d'avoir compris la nécessité d'une réforme et d'y avoir abouti grâce à une sâge compromis, après tant de tentatives demeurées infructueuses.

BIBLIOTEKA UNIWERSYTECKA W TORUNIU

20 -